

00 15 67

YVON PELLETIER

Demandeur

c.

VILLE DE CHARLESBOURG

Organisme

L'OBJET DU LITIGE

Le 7 juin 2000, le demandeur formule auprès du Service de police de l'organisme une demande d'accès, voulant obtenir les photographies de son frère qui ont été prises par ledit Service, à la suite du suicide de son frère.

Le 8 juin suivant, l'organisme lui refuse l'accès audites photographies.

Le 22 août suivant, l'organisme confirme son refus comme suit :

« Suite à l'étude de votre demande d'accès aux documents versés au dossier mentionné ci-dessus, c'est-à-dire des photographies, je vous confirme que je ne puis y donner suite et ce, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics sur la protection des renseignements personnels, plus particulièrement l'article 59. Veuillez noter que ces documents sont considérés comme étant « un renseignement nominatif. »

Le 28 août suivant, le demandeur sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) pour examiner sa demande de révision.

Le 22 janvier 2002, une audience se tient à Montréal en présence du demandeur et par conférence téléphonique avec l'avocate de l'organisme.

MOYENS PRÉLIMINAIRES

Dans une lettre datée du 8 juin 2000, le demandeur a été informé, une première fois, par l'organisme que celui-ci lui refuse l'accès aux documents recherchés. Il a tenté de vérifier, une deuxième fois, auprès des autorités supérieures l'exactitude de ce refus. C'est ainsi que le 22 août suivant, il reçoit un nouveau refus d'accès. C'est le motif pour lequel il n'a pas sollicité l'intervention de la Commission dans les délais légaux.

Dans ces circonstances, j'accorde au demandeur l'autorisation de faire valoir ses droits à l'audience.

LA PREUVE ET LES ARGUMENTS

L'avocate de l'organisme argumente que celui-ci ne peut pas acquiescer à la demande d'accès du demandeur, parce que cette communication contreviendrait aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la loi). Elle soutient également que la personne décédée n'avait pas consenti, avant son décès, à la communication des photographies faisant l'objet du litige. Elle ajoute que les exceptions contenues à l'article 59 de la loi qui permettent à un organisme de communiquer un renseignement nominatif, sans le consentement d'une personne, ne trouvent pas application dans le cas sous étude :

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1.

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Sur ce point, le demandeur, qui témoigne sous serment, explique qu'il détient une procuration datée du 6 janvier 2000 et prétend que son frère l'avait signée avant son suicide (pièce D-1). Toutefois, ledit document a été assermenté le 6 février 2002.

L'avocate réplique que ce document n'a aucune valeur juridique. Et pour étayer son argumentation, elle cite l'article 2130 du *Code civil du Québec* qui définit ce qu'est un mandat :

2130. Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

Ce pouvoir et, le cas échéant, l'écrit qui le constate, s'appellent aussi procuration.

Elle cite également l'article 2175 C.c.Q. qui stipule ce qui suit :

2175. Outre les causes d'extinction communes aux obligations, le mandat prend fin par la révocation qu'en fait le mandant, par la renonciation du mandataire ou par l'extinction du pouvoir qui lui a été donné, ou encore par le décès de l'une ou l'autre des parties.
[...]

Elle souligne que cet article est sans équivoque. La procuration (pièce D-1 précitée) à laquelle le demandeur réfère est non valide et prend fin au décès du frère de celui-ci. Sur ce point, le demandeur dit comprendre et accepter le motif invoqué par l'avocate dudit organisme.

Elle ajoute que le demandeur n'agit pas à titre d'héritier ou de successeur de son défunt frère dans la présente instance. Il ne peut donc pas bénéficier de l'exception à la règle que le législateur a établie à l'article 88.1 ci-après cité, laquelle autorise la communication d'un renseignement nominatif à un héritier, lorsque ce refus risque de mettre en péril ses intérêts pour les motifs ci-dessus énoncés :

88.1 Un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement nominatif à l'administrateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie, à l'héritier ou au successeur de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'administrateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successeur.

Or, aucune preuve présentée à l'audience par le demandeur n'appuie cet énoncé.

Le demandeur, pour sa part, souligne que la communication des dites photographies est très particulière, parce que « je veux me convaincre de l'acte de mon frère. » Il mentionne qu'il maintenait une très bonne relation avec son frère avant son suicide. Il éprouve de la difficulté à comprendre le geste posé par son

frère, d'autant plus que celui-ci n'habitait plus avec lui depuis le mois de janvier 2000 seulement; il s'est suicidé au mois de mars suivant.

APPRÉCIATION

Je tiens à souligner qu'en vertu des pouvoirs qui me sont dévolus à l'article 140 de la loi, j'ai autorisé, le 15 octobre 2001, l'avocate de l'organisme à présenter l'argumentation écrite :

140. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, la Commission doit donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations.

Le demandeur avait été informé, au préalable, de ma décision. Une copie de l'argumentation écrite de l'avocate lui a également été transmise. Le demandeur, pour sa part, a été convoqué à l'audience de la Commission pour qu'il puisse faire valoir ses droits.

Le demandeur souhaite avoir accès aux photographies de son défunt frère. Lesdites photographies représentent un renseignement nominatif au sens de l'article 83 de la loi. Cependant, celles-ci ne lui appartiennent pas et ne le concernent pas. En effet, cet article prévoit que :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

La preuve me convainc que l'organisme a eu raison de ne pas avoir communiqué au demandeur lesdites photographies de son défunt frère, lesquelles

constituent un renseignement nominatif. Ledit renseignement doit demeurer confidentiel en vertu de l'article 53 de la loi :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Accorder au demandeur un accès auxdites photographies contreviendrait à l'article 54 de la loi qui stipule que :

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Les articles 53 et 54 précités sont impératifs et d'ordre public. Ils protègent tout renseignement concernant une personne physique et permettent d'identifier celle-ci, peu importe les motifs, si louables soient-ils, invoqués par le demandeur.

Après avoir examiné l'ensemble de la preuve, je considère que l'organisme a eu raison de ne pas avoir communiqué au demandeur les photographies du défunt frère de celui-ci. Elles contiennent des renseignements confidentiels auxquels le demandeur ne peut pas avoir accès, et ce, conformément aux articles précités.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la demande de révision du demandeur.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 4 avril 2002

M^e Johanne Denis
Procureure de l'organisme